



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES, DU BUDGET ET DU TRAVAIL,
*chargé des entreprises et de l'industrie,
de la promotion des exportations,
de la lutte contre la vie chère et du dialogue social*

ARRETE N° **0222** / CM du **07 FEV. 2014**
(NOR : TRA1400115AC)

N° 456
ARRIVÉE LE
10 FEV. 2014
DIRECTION DU TRAVAIL

rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 4 décembre 2013 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2014.

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail et ses articles Lp. 2341-5 et Lp. 2341-12 ;

Vu l'arrêté n° 45/CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du gardiennage de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 4 décembre 2013 à la convention collective du travail du gardiennage de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 31 décembre 2013 (page 13111) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

5 FEV 2014

ARRETE

Article 1er. - Les dispositions de l'accord de salaires du 4 décembre 2013 relatif aux salaires minima conventionnels, publiées au Journal officiel de la Polynésie française du 31 décembre 2013 (page 13111), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française.

Article 2. - Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article Lp. 3361-2 du code du travail.

Ampliations :

PR	1
VP	2
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
Ministres	8
TRAV	5
Int. s/c TRAV	8
JOPF	1

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

Article 3. - Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

07 FEV. 2014

Par le Président de la Polynésie française

Gaston FLOSSE

Le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances, du budget et du travail,
*chargé des entreprises et de l'industrie,
de la promotion des exportations,
de la lutte contre la vie chère et du dialogue social*

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



V. NAOATA

Nuihau LAUREY